

N°8536

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics ;

2° la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées

*

Art. 1^{er}. L'article 3, point 1, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics, est remplacé comme suit :

« Deux directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de ses attributions et le remplacent en cas d'absence d'après leur rang d'ancienneté.

Le directeur et les directeurs adjoints doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Art. 2. A l'article 4 de la même loi, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par les mots « deux directeurs adjoints ».

Art. 3. A l'article 7 de la même loi, les mots « de directeur adjoint » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints ».

Art. 4. L'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur et les directeurs adjoints doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 février 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler